

SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-30

Objet : Avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- **VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- Article 1: DECIDE de signer l'avenant au contrat de maintenance de prestation avec la Société JVS.
- <u>Article 2</u>: PRECISE que la Société JVS assurera les prestations désignées au contrat initial, après ajout des éléments suivants sur 11 postes :
 - CT Sérénité antivirus Optimum,
 - Module santé du poste.
- <u>Article 3</u>: PRECISE que la redevance est payable terme à échoir une fois par an, d'un montant de 1.265,00 € H.T.
- Article 4: PRECISE que le présent avenant prend effet au 1^{er} août 2024.
- <u>Article 5</u>: CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société JVS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 6: DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.
- <u>Article 7</u>: DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2024-30 Avenant au contrat de maintenance de prestation avec

Envoyé en préfecture le 18/11/2024 Reçu en préfecture le 18/11/2024

ID: 077-257701748-20241114-DC2024_30-AR

<u>Article 8</u>: CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9: DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA);
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 14 novembre 2024.

Le Président du Syndicat, Yves JEGO



Tél.: 01 64 32 67 23 - Fax: 01 64 32 08 12